

Arrêt

n° 273 381 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh, 65
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 juin 2019, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le visa sollicité lui a été octroyé.

1.2 Le 23 octobre 2019, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2020, et prolongée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3 Le 12 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.4 Le 23 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 273 380 du 30 mai 2022.

1.5 Le 23 novembre 2021, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de « mettre fin à [son] autorisation de séjour en application de l'article 7, 13° de la [loi du 15 décembre 1980] », car « [sa] demande de renouvellement de titre de séjour introduite en octobre 2021 en application de l'article 58 de la loi a été refusée le 23.11.2021 ». Dans son courrier, la partie défenderesse précisait également que « [t]outefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre le renouvellement e votre autorisation de séjour ».

1.6 Le 9 décembre 2021, le requérant a envoyé un courriel à la partie défenderesse.

1.7 Le 17 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

En date du 23.11.2021, l'intéressé s'est vu refuser le renouvellement de son titre de séjour au motif qu'il prolonge ses études de manière excessive, tel que sanctionné par l'article 104 §1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

La décision de refus lui a été notifiée le 26.11.2021.

Invité à exercer son droit d'être entendu, l'intéressé n'invoque aucun argument en rapport avec les études qui pourrait inverser la décision de refus ou qui justifierait un nouveau séjour. En effet, il invoque l'acquisition du diplôme d'ingénieur à la fin de l'année 2021-2022, un scénario qui ne tient aucun compte des exigences académiques et que la moyenne des résultats antérieurs invalide totalement.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 23 5^{eme} », 24 et 191 de la Constitution, de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : le Protocole additionnel n°1), des articles 9bis, 58, 60, § 3, 61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir qu' « [e]n ce que la décision qui devrait être bien motivée contient des éléments contestables et ou alors insuffisants pour sous-tendre la motivation de refus alléguée en ne se conformant pas principalement au prescrit des articles 60 à 62 de la [loi du 15 décembre 1980] telle que modifiée par la loi du 15/08/2021 qui sont pourtant le fondement même de la décision; Que sans pouvoir contester la possibilité pour le Ministre de

donner un OQT à un étranger résidant illégalement sur le Territoire sur basé de [loi du 15 décembre 1980] ; cette dernière repose sur une base contestable et prise en dehors de la réalité et du contexte qui a marqué le séjour de pas mal d'étrangers dont la majorité n'a pu être en mesure de bien mener le projet qui les avait amené [sic] en Belgique et cela malgré les efforts déployés par pas mal dont le requérant [;] Qu'ainsi il demeure contestable d'affirmer qu'il ne pourrait mener à terme sa formation si on renouvelle son séjour let [sic] ce d'autant plus que le retard n'est du [sic] qu'aux circonstances indépendantes de sa volonté dont la pandémie ; que cette motivation demeure inadéquate car [la partie défenderesse] n'a pu apporter des preuves qu'il se serait adonné à d'autres activités que celles autorisées à un tel étudiant ; qui en plus de ses études a le droit de travailler maximum 20h /mois, Que remplissant toutes les conditions figurant à l'article 60 §3 ; en sa qualité d'étudiant étranger présent régulièrement sur le Territoire depuis 2019 pour ses études en Master en Ingénieur Civil électromécanicien ; qui s'est présenté devant l'Autorité dans les délais requis pour solliciter le renouvellement de son séjour ; qui est régulièrement inscrit dans sa dernière année ; qui dispose de moyens nécessaires propres pour cette [formation () une prise en charge) [...] et dont l'ULB ne s'est jamais plainte de son défaut de participation aux cours ; tous ces éléments ont été ignorés sans motif par l'Autorité; Qu'ainsi malgré l'écoulement des deux années en formation où pas mal de problèmes à tous les échelons ont eu lieu tels que ceux découlant de la pandémie ; il reviendrait au requérant de s'organiser pour mener à bien sa formation et ce d'autant plus que l'Autorité a bien précisé le nombre de crédits qu'il a effectivement terminés [sic] en l'occurrence 80 sur 120 : Qu'ainsi le requérant n'aurait pas dû se voir refuser une prorogation de séjour étudiant alors qu'il a été et reste même aujourd'hui inscrit comme étudiant régulier à l'ULB qui se trouve être un Etablissement Public reconnu de formation universitaire ; qu'il dispose de sa prise en charge Etudiant ; qu'il dispose de moyens de subsistance suffisant [sic], possède sa propre assurance ou pour mieux dire, qu'il s'est engagé à terminer sa formation durant cette année 2021-2022 ; et qu'à partir de là tous les prérequis qui n'ont d'ailleurs pas été contestés à l'exception de celui de supposer qu'il risque de ne jamais terminer ses études dans les délais requis [...] auraient pu être écartées [sic] : Qu'il y a lieu de dire que cette affirmation de ne pas pouvoir terminer durant cette année académique n'est que purement gratuite, car la demande a été justement déposée dans les délais (15 jour [sic] avant la fin de son séjour tel que [...] figurant dans l'article 61/1/2) et les conditions définies par l'article 61/1/4 de la [loi du 15 décembre 1980] et uniquement dans le but de disposer d'une prorogation de séjour lui permettant de pouvoir mener à bonne fin cette formation de Master ingénieur électromécanicien : que la motivation fait ainsi fi de tous les éléments soutenant sa prorogation au lieu d'un OQT : Que les dispositions prévoient que le droit au séjour doit être automatique pour un étudiant au Supérieur qui se fait inscrire dans un établissement public de plein exercice ou subsidié par les pouvoirs publics contrairement pour un Etudiant inscrit dans un Etablissement privé, qui nécessite un examen cas par cas ; Que s'agissant présentement d'une inscription dans un Etablissement public ; indépendamment de toute autre irrégularité qui aurait été décelée durant l'examen du dossier qui n'était même pas nécessaire dans ce cas ; l'Autorité requise [...] aurait dû faire application de la loi et accorder d'office une prorogation de séjour demandé pour l'achèvement de ses études d'ingénieur ; respectant par là [sic] l'esprit de la loi en matière de séjour études pour les étrangers sur le territoire bénéficiant déjà d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public reconnu ou alors subsidié par l'Etat ; Qu'il apparaît ainsi dans la décision un excès de pouvoir en ce que l'autorité fait fi des droits subjectifs en mettant inopinément fin sans tenir compte de la jurisprudence qui reconnaît à tout étudiant inscrit dans des conditions décrites ci-dessus [(J)ie [sic] remplissant cette condition d'inscription) de se voir accordé [sic] automatiquement l'autorisation de pouvoir terminer ses études ou formation ou alors à tout le moins de lui permettre de terminer son année de formation en cours ; Que suivant l'esprit de l'article 61/1/2 de la [loi du 15 décembre 1980] citée plus haut telle que modifiée à ce jour qui a complété ou modifié l'ancien article 58 de cette même loi ; le requérant en a respecté toutes les conditions et aurait du [sic] se voir accorder la prorogation ou le renouvellement de son séjour étudiant ; Qu'il en a fait la demande au moins 15 jours avant son expiration ; dispose d'un Passeport valable ; a déposé une attestation d'inscription dans un Etablissement reconnu tel que défini par la loi; a prouvé qu'il dispose de moyens de subsistances suffisants ([...] 679€ pour 2021-2022[)] possède une Assurance maladie ; Qu'étant sur place et déjà en cours de formation universitaire en dernière année et qu'aucun reproche ne lui est fait quant aux conditions classiques telles que figurant dans les dispositions permettant aux étudiants étrangers de séjourner en Belgique le temps nécessaire pour leurs études de l'enseignement supérieur, cette autorisation devait être accordée si les conditions sont remplies ; Qu'étant déjà sur le territoire où il est régulièrement entré et où il a pu être inscrit en Master en Ingénieur Civil électromécanicien-Module Energy de l'ULB pour l'année 2021-2022 en date du 20/09/2021; il y a lieu de parler d'un excès de pouvoir en ce qui concerne l'Autorité qui, en refusant de proroger le droit de séjour à un étudiant remplissant toutes les conditions exigées par l'article 61 de la loi précitée ; voit ses droits

subjectifs violés ; Que présentant des garanties réelles et solides de mener à bien sa formation d'ingénieur Civil électronicien fin de l'Année Académique 2021-2022 compte tenu de l' attestation d'inscription à l'ULB *ad hoc* sans oublier ses motivations contenues dans les documents en fournies déjà dans le dossier CCE 99 260 pendant devant votre juridiction sur sa demande d'être entendu pour le renouvellement de son séjour étudiant, métier en pénurie ; il y a lieu d'affirmer que cette décision est hors proportions et devrait être annulée ; Qu'il n'existe aucun élément tangible sur lequel se base [la partie défenderesse] pour affirmer que le requérant a l'intention de prolonger ses études de manière excessive ; que par contre l'intéressé dans sa demande de prorogation a clairement exprimé sa volonté et son intention [...] de finir son programme durant l'année académique 2021-2022 , qu'il s'est engagé de participer effectivement et régulièrement aux études; afin de rester en ordre et de pouvoir disposer d'un tremplin solide pour sa future carrière ; métier en pénurie même en Belgique ; Que le demandeur ne pouvait se sentir ou se voir refuser la prorogation de séjour pour ses études alors qu'il croyait et croit toujours remplir les conditions d'en bénéficier sur cette base et surtout qu'il est décidé à profiter de cette chance de prorogation ; Que les pièces déposées lors de sa demande de prorogation ou de celle d'être entendu parlent d'elles mêmes [sic] et laissent apparaître une erreur manifeste d'appréciation ayant provoqué une violation du principe de bonne administration; et ayant provoqué un abus d'autorité ; amenant une décision injuste et inversement proportionnelle aux intérêts en présence ; Que l'OQT donné à un étudiant remplissant ainsi toutes les conditions exigées n'avait pas lieu d'être ; que plutôt une prorogation automatique de séjour aurait dû avoir été effectuée sur base non seulement de la jurisprudence en la matière (voir Arrêt CCE n[°] 20 433 du 15/12/1988 [sic] []) mais aussi sur base des preuves de son inscription durant cette année académique, condition pourtant impérative , de celles justifiant de son assurance, de sa prise en charge ; Que la motivation aurait dû peser le pour et le contre lors de sa prise de décision pour ne pas provoquer des conséquences néfastes tant dans l'esprit de l'étudiant voire même sur sa vie sociale et culturelle, que pour éviter les répercussions négatives quant à l'obtention de son diplôme d'ingénieur Civil Electromécanicien fin septembre courant ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle soutient que « [q]uant à la violation des règles de motivation : Que le fondement de la décision repose sur des motifs imaginaires si pas inexistantes en l'occurrence « croire ou penser que le requérant veut indéfiniment prolonger son séjour en Belgique alors qu'il n'en donne aucune preuve irréfutable et qu'il ne serait jamais à même de réussir sa formation fin septembre 2022 , alors que tout dépend de ses performances [»] ; Qu'il était du devoir de l'Autorité de vérifier quels seraient les motifs de ce retard ; s'en informer auprès de l'Autorité Académique, se poser la question si la situation de pandémie qui a fait rage durant cette période passée ne serait pas la base des problèmes rencontrés [;] etc s'il ne serait pas tombé malade durant cette dernière période; Qu'en conséquence, la position du Secrétaire d'Etat est tout à fait contestable ; d'autant plus qu'il n'y a eu aucune vérification de sa part pour s'assurer de ce que le demandeur ne serait pas à même de remplir ses obligations dans les délais requis ; [...] Que les moyens invoqués pour sa demande de renouvellement ou de prorogation de son séjour sur base de l'article 9 bis combiné avec les dispositions 58 à 62 de la [loi du 15 décembre 1980] telle que modifiée en ce jour et en particulier la loi *ad hoc* du 15/08/2021 [...] donnent une assise solide quant à sa présence en Belgique et justifient son impossibilité pour le moment d'exécuter la décision prise à son encontre de repartir dans son pays sans avoir fini son année académique Que suivant les dispositions précitées telles qu'exposé ci-dessus de la [loi du 15 décembre 1980]; voire même de la jurisprudence plus haut, *mutatis mutandis* à ce cas relatif à l'instruction associée à son droit à l'épanouissement culturel et social, [...] le seul fait d'être inscrit en Master à l'ULB pour l'année académique 2021-2022 aurait dû primer sur toute autre considération et amener l'autorité à lui renouveler son inscription de séjour étudiant lui permettant de mener à bien sa mission surtout qu'aucun autre reproche ne lui est fait et que la décision ne donne nulle part des éléments prouvant que le requérant veut manifestement prolonger indéfiniment son séjour ou alors montrant qu'il ne s'est pas adonné à son devoir d'étudiant ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle estime que « [q]uant à la violation du principe constitutionnel d'égalité et du droit à l'instruction ; Que la décision ordonne au requérant d'avoir quitté le territoire dans un délai de trente jours après la notification ; sans tenir compte de ce que le requérant remplit toutes les conditions définies par l'article 61/1/2 ; que cet OQT porté atteinte à ses droits inaliénables en tant que jeune personne en quête de formation devant être mis au même pied d'égalité que les autres jeunes sur le territoire au regard des articles 10, 11 et 191 de la constitution et qui doit en conséquence jouir et bénéficier des prérogatives prévues à cet effet ; Que sauf dangerosité pour la sécurité et l'ordre public, il n'est pas dans les habitudes de l'Administration, de forcer un étudiant

régulièrement inscrit et disposant de moyens de subsistances exigés, de quitter le territoire belge, de le refouler ou de l'expulser l'amenant ainsi à interrompre, ou arrêter définitivement la formation à laquelle il se trouvait inscrit ; Qu'avec la preuve de son inscription effective pour l'année académique 2021-2022 du 20/09/2021, l'OQT ne peut que demeurer contestable ; aux motifs que l'Autorité n'a point tenu compte ni des éléments avancés par le requérant, ni de la jurisprudence en la matière dont l'Arrêt Ben Alaya qui recommande de ne pas tenir compte des conditions de réussite du requérant; Que l'article 61/1/3 de la [loi du 15 décembre 1980] [...] ne pouvait être utilisé aux motifs que [la partie défenderesse] ne donne aucun motif ni aucune raison justifiant sans le moindre d'aucun doute de la poursuite d'autres projets ou d'autres finalités que les études de la part du requérant ; Qu'ayant en tête de devenir le plus utile à la communauté et de ne jamais être une charge à cette dernière, faut il [sic] lui permettre de préparer cet avenir lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine tel que prescrit par l'article 23 [sic] constitution ; que c'est dans ce cadre que de commun accord avec les siens, il est venu améliorer et parachever sa formation d'ingénieur à l'ULB et qu'il reste déterminé à mener à bien cette dernière et la terminer durant cette année académique ; Que partant la position du Secrétaire d'Etat reste discutable d'autant qu'il n'y a eu aucune vérification de sa part pour s'assurer de ce que le demandeur aurait soit séché les cours, soit refusé de se présenter aux différents examens, s'il ne serait pas à présentement [sic] à l'Université bref s'il se serait [sic] volontairement soustrait de ses obligations d'étudiant durant les deux années précédentes ; Que lors de la prise de décision le 23/11/2021 et pire lors de celle de l'OQT du 17/12/2021 notifiée en date du 24/01/2022 ; le requérant était et reste régulièrement inscrit à l'Université Libre de Bruxelles où il fait les études de Master en Ingénieur civil électromécanicien -Module Energy tel que figurant dans ses documents et qu'il aurait fallu voir quelles étaient effectivement ses activités lors de la prise de décision et surtout examiner les raisons pour lesquelles il a dû être en retard dans ses cours ; Que dès lors cet OQT lui porte un grave préjudice quant à la jouissance et à l'exercice de ses droits prévus à l'art [sic] 24 [sic] constitution ainsi que l'article 2 du [Protocole additionnel n°1] qui spécifient successivement que [...] ; Qu'il se voit ainsi non seulement privé de ce droit à l'instruction mais risque aussi de se voir condamné à vivre plus tard une vie non conforme à la dignité humaine découlant non seulement de sa perte d'au moins une année de formation académique ou carrément une perte définitive de tout le cycle de Master si pas alors sa carrière ; Que le Conseil d'Etat s'est maintes et maintes fois prononcé contre les décisions administratives de quitter le territoire obligeant les élèves et ou étudiants de se déplacer de la Belgique en les amenant à perdre ne fût ce [sic] qu'une année scolaire en constatant que cette perte risque de les perturber dans leur formation et dans l'éducation pour toute leur vie (voir CE n[°] 128 259 du 18 02 2004 ou celui cité plus haut[]); qu'il est donc clair que le requérant tombe dans les mêmes conditions ; Que tant qu'il se trouve inscrit et suit régulièrement ses cours dans un Etablissement reconnu; l'OQT lui donné est inversement proportionnel aux effets néfastes qu'elle [sic] produirait en cas d'exécution compte tenu de se voir privé à jamais, de toute possibilité de mener sa carrière comme il l'entendait suite à une brusque impossibilité de mener à terme sa formation d'ingénieur Civil Electronicien ; Que non seulement l'interrompte dans sa formation tel que c'est le cas présentement en l'obligeant de quitter la Belgique soit disant qu'il se serait adonné à d'autres objectifs alors qu'aucune preuve n'a été menée pour s'en assurer ; c'est le soumettre à des conditions de vie interdites par l'article 3 de la [CEDH] . En effet il est soumis à une pression lui causant des tortures morales par le fait de se savoir placé dans une impossibilité de pouvoir terminer ses études d'ingénieur Civil Electro Mécanicien hautement formé en septembre 2022 ; Qu'il n'existe aucune proportionnalité entre le contenu de cette décision et les obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme auxquelles la Belgique a souscrites [sic] du moment que le requérant ne constitue aucunement un danger pour elle; Qu'en prenant et pire encore en exécutant cette décision de quitter le territoire, les droits ainsi que les prérogatives du requérant seraient gravement compromis voire même anéantis et tout particulièrement ceux liés au choix d'une profession et à l'instruction ; qu'en conséquence le requérant serait amené à vivre une vie non conforme à celle prescrite dans le 1^{er} paragraphe de l'article 23 de la Constitution ; Que d'autre part l'Etat se soustrait au respect de ses devoirs en matière de formation de la jeunesse présente sur son territoire car l'exécution d'une telle décision, revient bien qu'âgé de plus de dix huit [sic] ans, à priver ce jeune de sa formation et de son meilleur développement ; Qu'à l'instar d'autres personnes sur son territoire ; il a le droit de solliciter de la part de l'Etat qui l'héberge, de ses voir traiter de la même façon et lui permettre de pouvoir continuer et terminer ses études de formation universitaire et ce d'autant plus que l'Autorité n'a relevé auprès des Autorités Académiques les éléments prouvant qu'il se serait volontairement soustrait de ses obligations d'étudiant au moment où plusieurs facteurs ont freiné ou ralenti pas mal des activités scolaires de pas mal d'étudiants qui sont soit tombés malades (du Covid) ou placés dans des conditions telles que suivre normalement la formation ne pouvait se faire ; Que ce défaut de preuves manifestes et volontaires de finir sa formation durant les deux années prévues pour cette

formation n'apparaissant nulle part ; il demeure contestable de lui refuser une prorogation de son séjour étudiant et pire de lui donner ordre de quitter le Territoire alors que tous les autres jeunes dans son cas jouissent de ce droit et qu'il y a donc lieu de réformer la décision de refus de prorogation et d'annuler l'OQT lui donné ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

En outre, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante s'attache principalement à critiquer la motivation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 23 novembre 2021, visée au point 1.4. Il en résulte que les griefs y relatifs sont irrecevables, dans le cadre du présent recours.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...] ;

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[e]n date du 23.11.2021, l'intéressé s'est vu refuser le renouvellement de son titre de séjour au motif qu'il prolonge ses études de manière*

excessive, tel que sanctionné par l'article 104 §1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La décision de refus lui a été notifiée le 26.11.2021 ».

Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante, laquelle s'attache principalement à critiquer la motivation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 23 novembre 2021, qu'elle estime dès lors être une « base contestable et prise en dehors de la réalité et du contexte qui a marqué le séjour de pas mal d'étrangers dont la majorité n'a pu être en mesure de bien mener le projet qui les avait amené [sic] en Belgique et cela malgré les efforts déployés par pas mal dont le requérant ». Or, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 23 novembre 2021, visée au point 1.4, dans son arrêt n°273 380, prononcé le 30 mai 2022. Le grief développé à cet égard est donc dénué d'intérêt et la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que « l'OQT donné à un étudiant remplissant ainsi toutes les conditions exigées n'avait pas lieu d'être ».

En outre, s'agissant du grief selon lequel « cette motivation demeure inadéquate car [la partie défenderesse] n'a pu apporter des preuves qu'il se serait adonné à d'autres activités que celles autorisées à un tel étudiant ; qui en plus de ses études a le droit de travailler maximum 20h /mois », il manque manifestement en fait. En effet, la décision attaquée n'évoque nullement cet élément. Il en va de même s'agissant de l'affirmation selon laquelle « l'article 61/1/3 de la [loi du 15 décembre 1980] [...] ne pouvait être utilisé aux motifs que [la partie défenderesse] ne donne aucun motif ni aucune raison justifiant sans le moindre d'aucun doute de la poursuite d'autres projets ou d'autres finalités que les études de la part du requérant ».

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée à cet égard.

3.4 Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié « quels seraient les motifs de ce retard ; s'en informer auprès de l'Autorité académique, se poser la question si la situation de Pandémie qui a fait rage durant cette période passée ne serait pas la base des problèmes rencontrés [;] etc s'il ne serait pas tombé malade durant cette dernière période », le Conseil estime qu'il n'est pas fondé dès lors que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée.

En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant en date du 12 octobre 2021. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour le renouvellement de son autorisation de séjour. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Il rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration.

En outre, le 23 novembre 2021, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de « mettre fin à [son] autorisation de séjour en application de l'article 7, 13° de la [loi du 15 décembre 1980] », car « [sa] demande de renouvellement de titre de séjour introduite en octobre 2021 en application de l'article 58 de la loi a été refusée le 23.11.2021 » et qu'il lui était loisible de lui communiquer les informations qui lui semblaient importantes et susceptibles de modifier ce projet.

Le 9 décembre 2021, le requérant a adressé à la partie défenderesse un courriel, dans lequel il faisait preuve de sa motivation à terminer ses études. L'examen d'une note datée du 17 décembre 2021, qui figure au dossier administratif, montre que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et indiqué que « Pour rappel, extrait de mon résumé avant décision de refus : A 30 ans, est en 1ère master, à supposer qu'il s'agisse vraiment d'une le master car l'ULB est coutumière des pseudo-attestations de master qui couvrent un programme de transition. Donc dans le meilleur des cas, l'étudiant ne pourra pas valider 120 cr moins 40 cr =80 crédits au terme de l'année 2021-2022, mais 60 cr au mieux, en cas de réussite totale de l'année. Or, à ce jour, il n'a jamais validé plus de 26 crédits par an (moyenne de 20cr).

Dans le pire des cas, il pourrait donc avoir besoin de 6 ans pour valider 120 cr ou 7 ans pour valider 150 cr s'il y a des prérequis au master, lesquels ne sont jamais révélés par l'ULB sauf lorsqu'un avis académique est demandé. Peu importe puisque l'article 104 s'applique à tous les parcours de master et suggère de réussir 60 crédits au terme de 2 années, qu'il s'agisse d'un master spécialisé d'un an ou d'un master 120 ou d'un master 120 avec programme supplémentaire dit « complémentaire » et qui désigne en réalité des cours prérequis », que « Droit d'être entendu : L'intéressé prétend obtenir son diplôme d'ingénieur civil cette année, ce qui ne répond à aucune logique (un programme annuel de 80 crédits est interdit). Cette contre vérité, qui constitue le seul argument de l'intéressé, ne peut justifier un retrait du refus ou l'octroi d'un nouveau titre de séjour pour études » et que « Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : - L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué ou au RN ou en Belgique selon dossier - Vie familiale : cohabitation de fait depuis 6 mois (2.6.2021) avec son cousin (°1978). Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Agé de 30 ans, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale (avec des parents plus proches) et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. - Élément médical : n'a pas été invoqué + pas d'élément médical récent dans le dossier ».

3.5 Au vu des considérations qui précèdent, la partie requérante n'établit nullement qu'en prenant la décision attaquée à l'encontre du requérant, la partie défenderesse aurait violé les articles « 23 5^{ème} », 24 et 191 de la Constitution, et l'article 2 du Protocole additionnel n°1.

3.6 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer que « tant qu'il se trouve inscrit et suit régulièrement ses cours dans un Etablissement reconnu; l'OQT lui donné est inversement proportionnel aux effets néfastes qu'elle [sic] produirait en cas d'exécution compte tenu de se voir privé à jamais, de toute possibilité de mener sa carrière comme il l'entendait suite à une brusque impossibilité de mener à terme sa formation d'ingénieur Civil Electronicien ; Que non seulement l'interrompre dans sa formation tel que c'est le cas présentement en l'obligeant de quitter la Belgique soit disant qu'il se serait adonné à d'autres objectifs alors qu'aucune preuve n'a été menée pour s'en assurer ; c'est le soumettre à des conditions de vie interdites par l'article 3 de la [CEDH] . En effet il est soumis à une pression lui causant des tortures morales par le fait de se savoir placé dans une impossibilité de pouvoir terminer ses études d'ingénieur Civil Electro Mécanicien hautement formé en septembre 2022 ; Qu'il n'existe aucune proportionnalité entre le contenu de cette décision et les obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme auxquelles la Belgique a souscrites [sic] du moment que le requérant ne constitue aucunement un danger pour elle », la partie requérante reste totalement en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT